

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 19827/92  
présentée par Domenico CREA  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 5 juillet 1994 en présence  
de

MM. A. WEITZEL, Président  
C.L. ROZAKIS  
F. ERMACORA  
E. BUSUTTIL  
A.S. GÖZÜBÜYÜK

Mme J. LIDDY

MM. M.P. PELLONPÄÄ  
B. MARXER  
B. CONFORTI  
N. BRATZA  
I. BÉKÉS  
E. KONSTANTINOV  
G. RESS

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 17 mars 1992 par le requérant contre  
l'Italie et enregistrée le 13 avril 1992 sous le No de dossier  
19827/92 ;

Vu la décision de la Commission du 1er juillet 1992 de porter la  
requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et  
les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile  
qui a débuté le 7 octobre 1989 devant le tribunal de Reggio Calabria  
et était encore pendante devant la même juridiction au 21 mars 1994.  
Cette procédure a déjà duré plus de quatre ans et cinq mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la  
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai  
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa  
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire  
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président  
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)